

Paudex, le 14 août 2009

USPI INFO n° 27/2009**Jurisprudence: pas de motivation particulière pour une remise de dette**

Dans un arrêt du 2 juin 2009, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le cas d'un dancing, discothèque, bar et café, dont le loyer était de 18'000 francs par mois, mais pour lequel le bailleur avait accepté régulièrement, à la demande du locataire et pour tenir compte de ses difficultés financières, de renoncer à une partie de ses créances, toujours pour des périodes déterminées.

Le loyer dû contractuellement restait cependant celui fixé dans le contrat initial, à savoir 18'000 francs. Aussi, lorsque le bailleur, qui avait accepté provisoirement des paiements mensuels de 12'500 francs, a exigé 16'000 francs, il ne s'agissait pas d'une augmentation de loyer (à notifier par formule officielle, avec indication suffisante des motifs).

**UNION SUISSE DES PROFESSIONNELS
DE L'IMMOBILIER**

Le secrétaire


Olivier Rau

Référence de l'arrêt: 4A_129/2009